



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Fonction publique

**Réponse du ministre de la Fonction publique Serge Wilmes à la question parlementaire
n° 1990 du 28 février 2025 de l'honorable député Sven Clément concernant la résilience de
la Fonction publique luxembourgeoise**

Le serment constitue un acte fondamental qui réaffirme l'allégeance des fonctionnaires à l'État de droit. Dans le cadre des travaux sur la nouvelle Constitution, ce serment a été modifié. La référence au Chef de l'État a été abandonnée, et les auteurs de la révision ont souhaité souligner, à travers cette adaptation, que les fonctionnaires doivent leur allégeance à l'État de droit, plutôt qu'au Grand-Duc.

Le fonctionnaire peut exercer son droit de réclamation, conformément à l'article 33 du statut général : « Tout fonctionnaire a le droit de réclamer individuellement contre tout acte de ses supérieurs ou d'autres agents publics qui lèsent ses droits statutaires ou qui le blessent dans sa dignité. »

L'article 36 du statut général porte sur la liberté syndicale des fonctionnaires et dispose que « Les fonctionnaires jouissent de la liberté d'association et de la liberté syndicale » et que « aucun fonctionnaire ne peut être empêché d'accepter un mandat au sein de la représentation du personnel, ni être restreint dans sa liberté d'y exercer sa mission, ni être lésé dans ses droits statutaires pour ces motifs. ».

Luxembourg, le 11/03/2025

Le ministre de la Fonction publique

(s.) Serge Wilmes